

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2025

**Présents :**

Jean-Pierre DARDENNE, Bourgmestre - Président;  
Manon DUBOIS, Stéphane MABOGE, Christiane COLLINET-GUSSART, Échevins;  
Guy GILLOTEAUX, Sophie MOLHAN, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Michel DEFAYS, Gwen DILLENS, Céline LOUIS, Frédéric ROUSSEAU, Davy CHRISTOPHE, Antoine COLLIN, Conseillers;  
François FORGEUR, Président du Conseil de l'Action sociale;  
Carine DEVUYST, Directeur Général;

**Excusée :**

Nathalie ANTOINE, Conseillère;

**OBJET : RÈGLEMENT - TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaires du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 2013 relatif au tarif de rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1.** : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

**Article 2** : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

**Article 3** : La taxe est fixée comme suit par document :

- Carte d'identité électronique pour les belges et étrangers de 12 ans et plus et renouvellement, document de séjour pour étranger : 10€
- Carte électronique et titre de séjour contenant des données biométriques pour étranger : 10€
- Renouvellement des codes PIN et PUK : 5€
- Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans kids-ID : 2€
- Carte d'identité électronique pour les enfants étrangers de moins de 12 ans : 2€
- Passeport et titres de voyages pour réfugié, apatride ou étranger : 20€
- Procédure d'urgence : carte d'identité électronique adulte (20€), kids-ID et enfants étrangers moins de 12 ans (5€), passeport (40€)
- Permis de conduire : 10€
- Permis de conduire international : 15€
- Certificats de toute nature, extraits, autorisations, documents, ... délivrés d'office ou sur demande : 5€ par exemplaire en dehors d'une demande faite par un avocat dans le cadre de l'assistance juridique ou d'une demande émanant d'une personne bénéficiaire d'allocations sociales, d'un indigent pour autant que cette demande provienne obligatoirement d'un assistant social, et en dehors des documents délivrés aux autres administrations communales
- Changement de nationalité : 50€

Ne sont pas visées :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisation d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code Civil) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 92 (renseignements de nature fiscale) ;
- les documents requis pour la recherche d'un emploi ;
- les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi ;
- les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL) ;
- la délivrance de la déclaration d'arrivée des enfants réfugiés pour raisons humanitaires et toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ;

Article 4 : La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'une vignette indiquant le montant de la taxe ou d'un reçu.

Article 5 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de La Roche-en-Ardenne,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : via recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,  
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur Général f.f,  
H. LISSOIR.

*H.L.*



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,  
(s) J.-P. DARDENNE.

Le Bourgmestre,  
J.-P. DARDENNE.

*J.-P.D.*

